

Une autre comparaison.—Un batelier reçoit un passager dans sa frêle embarcation. La mer est battue par les vents ; ils vont être fatalement engloutis tous deux, si l'un ou l'autre n'est sacrifié. Le batelier se jette sur son compagnon, lui brûle la cervelle et abandonne son corps aux flots. Cet acte est-il justifié par la morale chrétienne ? Nous ne pensons pas que l'on puisse citer un seul théologien casuiste ayant répondu affirmativement ; et cependant telle serait la réponse de notre auteur, au moins si l'on en juge d'après ses principes. Ne dira-t-il pas que le pauvre passager devant périr dans quelques instants a perdu son droit à la vie, et qu'il ne lui reste que la liberté de choisir le genre de mort ?..... Mais non ; notre honorable adversaire, nonobstant ses principes, ne s'écarterait pas dans le cas présent, de l'enseignement universel des moralistes. Avec eux, il condamnerait l'acte en question comme un crime et un assassinat. Avec eux, il proclamerait ici, nous en avons la persuasion, un *Non licet* absolu, et reconnaîtrait qu'en de semblables occurrences le devoir impose de mourir et ne permet en aucune façon l'usage d'un arme homicide. Or ces occurrences se produisent, avec une similitude frappante, dans le cas de l'embryotomie. S'il existe une différence entre les deux cas, elle est toute entière en notre faveur. Le passager, en effet, est entré dans la barque librement, peut-être sur ses plus vives instances ; peut-être y a-t-il été reçu par charité, et sans doute il aura prévu, *saltem in confuso*, le danger qu'il allait courir, tandis que l'innocent petit être que la mère porte dans son sein y a été renfermé sans sa participation, par suite d'un acte souvent tout égoïste, toujours librement posé par celle dont il a droit d'exiger aide et protection.

Outre ces considérations qui paraissent péremptoires, ne pourrait-on pas demander à M. Avanzini, si un condamné à mort, pour éviter à sa famille et à lui-même la honte de monter sur l'échafaud, a le droit d'avaler un poison violent ou de se plonger un poignard dans le cœur. Il n'est pas probable que ce Monsieur répondrait dans l'affirmative à cette question, et pourtant dans cette circonstance, le condamné ne ferait que changer son mode de mort.

M. Avanzini ajoute que dans certaines conjonctures, il est permis de tuer un innocent et il dit : étant poursuivi par un, ennemi qui veut attenter à mes jours, il m'est permis en me sauvant d'écraser un enfant qui se trouve sur mon chemin : ou encore, je puis tuer un innocent dont un injuste agresseur se ferait un bouclier ; alors pourquoi ne serait il pas permis de sacrifier l'enfant pour sauver la mère ?

Celui qui en se sauvant d'un ennemi écraserait un enfant